

- La note de synthèse-

I – Quatre principes fondamentaux

II- Comment faire?

1 – VOIR : analyser en 2 étapes :

- regarder le titre, les documents,
- lire les documents avec des objectifs précis,

2 – CONSTRUIRE : synthétiser en 2 étapes :

- construire un plan,
- structurer la note,

3 – FAIRE VOIR : rédigier.

III – Le temps

IV- Le matériel

V- Combattre ses défauts

ANNEXES :

*

I – PRINCIPES FONDAMENTAUX

La méthodologie de la note de synthèse peut tenir en quatre principes essentiels :

- 1- la note de synthèse est rédigée par un professionnel et destinée à un autre professionnel
- 2 – le lecteur est censé ne pas connaître les documents
- 3 – la note doit être centrée en permanence sur le sujet
- 4 – elle est un document complet.

1- la note de synthèse est rédigée par un professionnel et destinée à un autre professionnel

Le rédacteur n'est pas un étudiant qui

- récite un savoir,
- disserte librement sur un sujet,
- présente de manière académique un sujet,
- résume des informations,
- commente des données juridiques.

C'est un exercice **spécifique, nouveau à ce stade des études des candidats.**

- il n'y a (presque) rien à savoir,
- il n'y a rien à démontrer,
- il n'y a rien à ajouter,
- il n'y a rien à commenter,
- il n'a pas à plagier.

Il faut instruire un lecteur habitué à des mots justes, exacts, précis et juridiques,

- de manière vivante, illustrée, dynamique,
- par un travail personnel à deux volets :
 - l'**analyse** : la capacité de comprendre un sujet, de le situer dans son environnement, de peser ce qui est essentiel, important ou secondaire,
 - la **synthèse** : la **capacité** de faire comprendre à un autre ce que l'on a compris, en l'instruisant de l'essentiel, de l'important, du secondaire.

La seule chose à « savoir » c'est en réalité **un savoir faire**, une méthode, c'est tout.

La note de synthèse est une méthode de communication, on écrit pour quelqu'un : d'où :

- clarté de la compréhension du sujet et des documents, **ne rien écrire avant d'avoir compris**,
- et, conséquence évidente, clarté de la rédaction, **ne rien écrire qui ne soit compréhensible**.

C'est pourquoi il est **très recommandé** de faire un plan structuré, visible, qui **met en évidence** les **grandes articulations** du sujet et qui permet au lecteur de saisir immédiatement le relief de la question. Le lecteur est un **lecteur rapide**.

C'est aussi pourquoi les titres doivent annoncer de manière **explicite** au lecteur le contenu des parties ou sous-parties.

Le temps est compté (5 heures), la place est comptée (4 pages), l'attention du lecteur (correcteur) a ses limites – comme c'est le cas dans la vie professionnelle.

La note est intéressante et agréable à lire (et à corriger)...

Elle est contrainte : il ne faut jamais perdre de vue :

- la contrainte de temps,
- la contrainte de place,
- la contrainte de forme qui inclut la contrainte de plan.

2 – Ecrire pour un lecteur qui ne connaît pas les documents

La note de synthèse est une méthode d'information, un exercice de communication

Le rédacteur informe le lecteur d'un contenu

Mais de **tout** le contenu utile et **uniquement** de ce contenu.

Il s'agit d'éviter à ce lecteur – qui devra exploiter la note à des fins professionnelles - d'avoir à manier la masse documentaire.

Rien ne doit insécuriser le lecteur, l'information doit être **sûre**,

Donc :

- le langage doit être exempt de toute équivoque ou d'allusions,
- les termes juridiques (et les autres) doivent être précis : attention ! Le lecteur est un juriste, la note de synthèse n'est pas un exercice de vulgarisation pour le grand public : d'où l'exactitude absolue des termes juridiques.

- pas de conditionnel, de formules hypothétiques (il semble, il semblerait...), pas de questions ou de formes interrogatives surtout si elles reprennent le libellé du sujet,
- on ne renvoie pas à un document sans dire explicitement ce qui est intéressant dans ce document,
- aucun commentaire personnel, aucun jugement de valeur explicite ou implicite, rien de ce qui est extérieur aux documents ne peut figurer dans la note, celle-ci est neutre,
- la note doit être d'une parfaite fidélité aux documents : ils doivent tous être examinés et il doit en être rendu compte, rien d'important ne doit manquer, tout ce qui figure dans la note doit être conforme et d'une fidélité absolue aux éléments du dossier,

3 – la note doit être centrée en permanence sur le sujet : c'est le cap à tenir pendant 5 heures

Exemples de sujets au concours de la magistrature des dernières années:

Trois premiers concours :

- 2018 la justice prédictive
- 2017 la double nationalité
- 2016 l'influence des modes de scrutin sur la représentation
- 2015 la gestation pour autrui

Concours complémentaire :

- 2019 les mineurs étrangers isolés
- 2018 la médiation judiciaire
- 2017 l'usage des armes par les agents des forces de sécurité
- 2016 les lanceurs d'alerte
- 2015 l'inceste

Certains sujets sont

- **larges** : la QPC, le secret des sources des journalistes, les OGM, la privation de liberté des étrangers, le principe de précaution, la sécurité juridique, le principe de laïcité...

Les limites de la note sont dictées par les documents (droit national et/ou international, problématiques éthiques et juridiques, droit comparé, données historiques).

- ou **plus précis**, une question est alors posée :Existe-t-il un droit spécifique des violences conjugales? Le Procureur de la République est-il une autorité judiciaire ? Lanceurs d'alerte et secret des affaires, ou plus récemment à l'examen d'entrée à l'ERAGE 2019: l'imprescriptibilité à l'épreuve des droits fondamentaux.

4 – la note doit être achevée

A défaut, le correcteur ne mettra pas la moyenne parce que le code principal de l'exercice n'est pas respecté.

Il y a des conditions qui permettent de toujours achever une note de synthèse.

La principale est une règle d'or : après 3 heures, toute préparation s'arrête, il faut attaquer la rédaction **EN L'ETAT....**

II- COMMENT FAIRE ?

C'est sur la **valeur ajoutée par le rédacteur** qu'est évaluée la qualité de la note de synthèse.

Deux grands écueils constatés :

- **le survol**: beaucoup de hauteur de vue mais les données concrètes sont absentes, les phrases sont allusives, sans contenu explicite, sans mention des dates, des textes ou arrêts et des solutions exactes, renvoi aux documents sans en préciser le contenu pertinent,
- **le catalogue**: tout y est mais, à la chaîne, sans relief, sans relativiser l'importance des éléments, sans problématique et de manière linéaire, beaucoup de détails dont certains sont inutiles.

A- ANALYSER:

1- première étape : REGARDER (5 à 10 minutes, elles ne sont jamais perdues, toute la note se joue dans ces premières minutes)

a- le sujet : c'est la seule chose qu'on peut écrire, mot à mot au brouillon : large, directif, à définir ?

Son énoncé permet de feuilleter les documents pour savoir quelle direction adopter.

b - Quels sont les documents ?

- **leur chronologie est essentielle**. Dans la liste des documents il faut avant tout rétablir la chronologie des textes, des décisions juridictionnelles, des analyses de jurisprudence, des articles de doctrine : bien des contresens sont ainsi évités.

- **hiérarchiser** les documents selon leur importance :

-le **droit positif**, qui n'est pas toujours le centre du sujet, doit toujours être identifié et distingué des projets, propositions, analyses etc..

- le **droit lui-même** est hiérarchisé selon ses sources, les juridictions ont une hiérarchie,

- les **périmètres juridiques** sont à distinguer même s'ils se recoupent (le droit de l'Union européenne n'est pas celui de la CEDH, le droit européen et le droit international n'ont pas le même statut et les mêmes modalités d'application en droit interne, etc..).

- les **articles de presse** sont à aborder avec prudence ; outre leurs analyses parfois défailtantes des questions juridiques, leur vocabulaire n'est pas toujours adapté (confusions fréquentes entre projets et propositions de lois, entre projets de lois et lois, entre arrêt et jugement, entre prévenu et condamné etc..)

- attention aux **prises de positions** d'associations de défense, de syndicats ou de partis politiques qui font souvent déraiper vers le sensationnel, l'émotionnel, certaines confusions, la subjectivité, les formules choc **qui font des ravages dans les copies**.

Dans le maniement des documents,

- **s'il y a des textes longs et qui traitent exactement du sujet** : exemple la loi sur les lanceurs d'alerte et la loi sur le secret des affaires, on établit sur une feuille **un résumé des dispositions**, souvent très facile ensuite à exploiter et permettant de ne plus se perdre dans les textes,

- sinon, commencer par la **doctrine** qui a déjà fait un travail d'analyse, dans un ordre chronologique en partant de la plus ancienne, soit (ce qui est préférable) de la plus récente,

- puis les **circulaires administratives**,

- puis les **textes**,

- puis la **jurisprudence**,
- puis les **articles de presse et données sociologiques**.

On n'a toujours rien écrit d'autre que le sujet...

2ème étape : LIRE les documents.

Mais attention, lire :

- **avec une certaine méthode** :

- **ne prendre des notes qu'après la lecture,**
- **ne lire qu'une seule fois,**

- **avec plusieurs objectifs** :

- **les définitions** : de quoi parle-t-on ? on prépare **POUR SOI** une feuille spéciale en distinguant au fil des lectures comment sont définis les concepts, les notions juridiques, et d'abord les termes du sujet : par exemple, le droit d'être entendu, l'état d'urgence, les OGM, les données personnelles, la justice prédictive, la double nationalité, l'influence, la gestation pour autrui, les mineurs étrangers isolés, les lanceurs d'alerte.

Cela permettra de commencer par fixer les termes du sujet, dans l'introduction ou dans le IA si les définitions elles-mêmes sont controversées ou incertaines.

On ne peut avancer que si on a compris de quoi il est question.

- **identifier le droit positif** : en respectant la hiérarchie des normes et des juridictions, les textes abrogés et ceux qui sont encore en vigueur,

- **faire ressortir les quelques grandes idées qui seront regroupées en quatre**, les quatre en deux idées fondamentales, ces deux idées dominantes qui **s'articulent nécessairement**.

- **ces idées essentielles sont l'architecture ou le squelette, elles devront apparaître clairement de préférence au début de chaque sous-partie**, les autres éléments seront rangés dans ces « tiroirs » de manière logique et fluide.

- **on les trouve très souvent dans les titres ou sous-titres des articles de doctrine.**

- **comment noter ces idées ou blocs d'idées essentielles ? Chacun sa méthode** :

- des colonnes par idée ou information essentielle,
- ou une couleur de stabilo
- ou une feuille de brouillon par idée

B- SYNTHETISER

1ère étape : construire un plan

Pourquoi ce plan ?

Pour éviter :

- les développements linéaires, sans relief,
- où l'essentiel se mêle à l'accessoire,
- un continuum qui lasse très vite (les sujets sont parfois très techniques, il faut les rendre intéressants)

Parce que c'est le plan qui révèle si l'étudiant(e) a pu dégager la dynamique de la question, ce qu'on appelle la **problématique**.

Le plan révèle si l'étudiant(e) – au delà des éléments documentaires – a compris et sait faire comprendre les données et les enjeux de la question.

C'est le cœur de l'exercice parce que **c'est la vraie valeur ajoutée** de l'exercice.

Le plan, ce sont des parties et des sous-parties nettement identifiées (I A-B, II A-B). On conseille de s'en tenir au plan en deux parties et deux sous-parties pour des raisons de clarté. Si le sujet impose un plan en trois parties, pourquoi pas. Mais pas plus que trois parties.

Le titre des parties et sous parties **doit annoncer au lecteur l'idée essentielle contenue**. Il doit contenir un **adjectif qualifiant**.

Exemple (cf annexes) : sur le sujet « *Le droit d'être entendu et le droit de l'Union européenne* »

I - un droit fondamental **directement invocable**

A – un droit fondamental **prééminent**

B – des exigences procédurales **impératives**

II- La pratique d'un droit **relatif**

A - des restrictions **encadrées**

B - Une conciliation **imparfaite**

Eviter :

- les plans qui ne font apparaître aucune problématique tels que : « *I le régime -II les difficultés d'application* » ou « *I- avant la réforme- II Après la réforme* » ou encore « *I définitions – II portée* »
- de tels titres qui sont pauvres de même que les adjectifs tels que « *compliqué* », « *difficile* ».

- le plan est fonction du sujet , **il n'y a pas de plan passe-partout**.

- en cas de panne d'idées, **adopter par défaut un plan classique :**

- soit de manière causale,
 - causes/ conséquences
 - principe, application
 - données générales (contexte) (I) expliquant un régime juridique spécifique (II)
 - en libertés publiques, contradiction de deux libertés (I) nécessitant une conciliation dans le régime (II), (conciliation qui, d'après les documents et les appréciations qui sont dans le dossier, est réussie, inachevée, critiquée, imparfaite, lacunaire, en cours d'évolution, introuvable...)
 - fondements multiples (I) donnant naissance à un régime hétérogène ou incomplet (II)

- soit en opposition
 - par exemple : affirmation de principes/ régime discordant avec ces principes
 - régime/ critiques et propositions de réforme
- convergences/ divergences

Le plan doit être :

- **pertinent** : il doit être **intégralement dans le sujet**, surtout si ce sujet est une question précise,
- **exhaustif** : il doit couvrir **toute la matière correspondant aux documents**,
- **logique**: la définition et le champ d'application avant le régime, le régime avant les limites, les dérives, les critiques etc...
- **équilibré** et pas uniquement dans la forme : **le contenu doit être réparti de manière équilibrée** entre les différentes parties,
- **vivant** : les parties doivent avoir un **lien entre elles, soit de complémentarité, soit d'opposition**, soit éventuellement **de progression ou de régression** ; ce balancement ne doit pas être artificiel mais doit apparaître comme naturel, résultant avec évidence des documents.
- **simple** : les annonces de plan ou les phrases de transition doivent manifester la clarté de la pensée, avec simplicité et sens.

2ème étape : structurer la note

Il est conseillé de suivre ces propositions : l'introduction, les parties, les transitions, la conclusion.

1 - L'introduction :

- **une phrase d'accroche**, il s'agit de capter l'attention du correcteur par une idée paradoxale, une anecdote significative, un événement marquant, une donnée chiffrée et pourquoi pas la définition d'un terme mystérieux qui est dans le titre du sujet,
- **une phrase d'enjeu**, qui montre l'intérêt, l'actualité du sujet, c'est la problématique, on y trouve les quelques éléments essentiels qui s'opposent, se complètent, sont en rupture ou en continuité,
- **une phrase d'annonce** du plan qui répond à cette problématique.

Ecrire l'introduction au brouillon.

Retour à la ligne pour chaque phrase de l'introduction.

2- Le développement :

- des parties et des sous-parties
- une phrase de transition :
 - entre le titre du I et le A du I, pour décrire ce que seront le IA et le IB,
 - entre la fin du I et le II, pour conduire à l'idée majeure développée dans le II,
 - entre le titre du II et le A du II pour décrire ce que seront le II A et le II B,

Il est essentiel de **structurer les sous-parties, chacune doit faire ressortir :**

- **d'abord l'idée maîtresse qui est affirmée,**
- **puis les illustrations, déclinaisons, nuances ou exceptions,**

3- La conclusion est à éviter, elle n'apporte rien

C : REDIGER

Il y a des règles absolues :

1- Après 3 heures, on écrit !

2 – Oui mais comment ?

a – une continuité :

Il faut un **fil directeur** dans les développements, pour ne pas perdre l'idée développée dans chaque sous-partie.

Cette idée est énoncée clairement en tête des sous-partie puis elle est déclinée, illustrée, nuancée, précisée, mais le tout dans un continuum.

Car - c'est au moins aussi important - il faut **faire voir le fil directeur de chaque partie** par les mots qui changent toute la copie et la rendent intelligible et agréable :

adverbes de liaison : - de même, - pareillement, - dans la même logique, - dans le même sens, - à cet égard, - de surcroît, - par ailleurs,	locutions progressant dans la précision : - plus précisément, - achevant cette évolution, - de manière plus nette, - poursuivant cette construction...	locutions annonçant une opposition ou une réticence : - toutefois, - au contraire, - pourtant, - a contrario - néanmoins, - cependant, - en revanche...
---	---	---

Se souvenir que les textes et les dispositifs juridiques sont souvent inspirés – surtout dans le droit public et les libertés fondamentales (voir les décisions du Conseil constitutionnel) :

- par la **conciliation** de principes,
- la **recherche d'un équilibre**.

Ou par la **tentative (inachevée, partielle)** de cette conciliation.

Ce mouvement (progressif ou de rupture) **doit apparaître clairement** dans le plan **et dans les développements**.

b- la manifestation d'un esprit juridique :

La note de synthèse est le lieu même de l'esprit juridique.

Il se révèle par :

- la rigueur des définitions,
- la distinction des notions,
- la précision et la justesse des termes,
- le raisonnement logique marqué par des transitions qui paraissent évidentes.

Et cela, **à chaque phrase**.

Ce qui suppose :

- **la précision** : pas de formules ambiguës, pas de brassage de concepts sans définition, pas de contresens juridique (sévèrement noté...).

En droit, les mots ont un sens qu'il ne faut pas altérer, un adjectif mal placé peut leur faire perdre ce sens.

Par exemple :

- la “*disposition législative*” au sens de la QPC n’est pas la “*loi*”,
- une proposition de loi n’est pas un projet de loi et encore moins une loi,
- une loi ne stipule pas, elle dispose, elle prévoit...
- l’invalidité n’est pas l’incapacité et n’est pas l’inaptitude, etc...
- **la rigueur** : éviter les termes dramatisants, emphatiques, exagérés, le rédacteur n’est ps étudiant mais un professionnel,

Attention aux **articles de presse** dont il faut se distancier sur le fond mais plus encore sur la forme en évitant d'emprunter des expressions-choc familières ou journalistiques (ex : « *scandale dans le Landerneau judiciaire* »), « *les Sages de la rue Montpensier* », « *remue-ménage quai de l'Horloge* » etc...)

De même, **les jugements portés par la doctrine** sont à prendre avec distance : le style universitaire des chroniques n'est pas celui d'une note de synthèse, les petites phrases, jeux de mots, les expressions réductrices viennent souvent à l’issue d’une longue démonstration, ils n’ont pas leur place dans la note de synthèse.

- **et un rapport rigoureux aux documents** : une idée ou une information rapportée dans la note suppose la mention d'une référence à un (ou des) document (s) et des précisions sur son (leur) contenu.

Cette référence est nécessaire car elle permet à l’étudiant de s’assurer qu’il a bien vu tous les documents et au correcteur de le vérifier.

Donc pas de référence allusive aux documents, il faut dire quel est l'apport concret du document : que dit-il ? en quoi est-il intéressant pour le sujet ? ex : « *l'article 453-2 du Code de la sécurité sociale a mis un terme à la controverse* ». Une telle phrase ne suffit pas, il faut préciser ce que dit ce texte, le correcteur ne doit pas être obligé d’aller chercher dans les documents.

- **la neutralité** : pas de « *je* », pas de « *nous* », pas de formules académiques telles que « *nous examinerons dans une première partie puis nous verrons dans une seconde partie* », pas de jugements de valeur.

- **l'objectivité** : l'information doit être synthétisée telle qu'elle se présente dans les documents. Ne rien ajouter. Mais éviter de plagier : **pas de citations textuelles** avec ou sans renvoi aux documents sauf exception car **c'est le contraire de la synthèse**.

- **la sécurité de l'information** : pas de « *il semble* » est encore moins « *il semblerait* ». Exemple : « *la Cour de cassation semble avoir modifié sa jurisprudence sur ce point* ». Soit elle l'a modifiée et il faut l'affirmer, soit la doctrine pense que la Cour n'est pas assez affirmative, il faut alors dire que la doctrine doute de la clarté de la solution adoptée par la Cour de cassation.

Ne jamais **insécuriser** le lecteur. S'il doit aller voir le document, c'est l'indice d'une rédaction défailante.

c– bien écrire

La concision de l'expression est indispensable : 4 pages, c'est ce que le lecteur peut lire d'une seule traite sans se lasser.

Mais **toutes les 4 pages, pas moins**, car la note doit contenir un maximum d'informations, soit 1/2 page + 3 pages + 1/2 page.

Le style doit être fluide : pas d'incises interminables, de phrases complexes, de circonlocutions qui égarent le lecteur.

Pas de formules stéréotypées ou lourdes : l'expression souvent utilisée dans les corrigés: « *si... il n'en demeure pas moins que* » apporte plus de lourdeur que de clarté. La phrase, débarrassée de cet artifice est bien plus agréable à lire.

Il arrive que cette expression soit, d'ailleurs, utilisée sans pertinence, alors qu'il n'y a ni contradiction ni antagonisme dans les idées mises en regard.

Eviter également des expressions lourdes comme « *au travers de* » « *de par* » (au demeurant souvent écrit « *de part* »).

Préférer les verbes simples et précis aux formules compliquées : le droit est objectif, positif, les textes disposent, prévoient, la loi introduit, instaure, les décrets mettent en oeuvre etc...

Eviter : « *il est permis de souligner, il convient de noter, il est à relever, il est opportun de souligner, il paraît opportun, il est bien évident* ».

Attention aux phrases avec des « qui », « dont », « le quel »... Toujours préférer un point ou un point-virgule suivi de “*en effet, de plus, en outre, par ailleurs, à cet égard ...*”

Les répétitions sont à éviter puisqu'elles prennent la place d'autres éléments importants et cassent le rythme de lecture.

Les citations de phrases entre guillemets sont le contraire de la note de synthèse, elles sont à éviter absolument. On peut accepter exceptionnellement des locutions particulières entre guillemets si elles sont originales et donc difficiles à synthétiser.

Respecter la temporalité : le passé au passé, le présent au présent, le futur au futur.

Attention au futur « *pédagogique* » qui peut emmêler le lecteur dans une fausse chronologie, ex : “*Dans sa décision de 1998, le Conseil constitutionnel va examiner, il va statuer, il va déclarer*”, “*en 2003, la Cour de cassation décidera alors*” ou plus encore lorsqu'aucune date n'est précisée, c'est une source de confusion dans une note de synthèse. Garder le temps de l'action : « *le Conseil constitutionnel a décidé, la Cour de cassation a statué* ».

La présentation : la note doit être lisible au premier regard: propre et claire, écriture soignée, renvoi par paragraphe.

Penser toujours au lecteur (correcteur) qui après deux ou trois tentatives de lecture, passera outre, si la phrase ou le paragraphe est illisible.

V – LE TEMPS

On conseille généralement **5 phases, donc 5 séquences de temps à découper**

1 – le feuilletage 5 minutes :

a- surtout ne rien écrire...

- **lire le sujet** attentivement : est-ce qu'il pose une question ? Ou aucune ? Est-il ouvert ou fermé ?
- **détacher la liste** des documents pour l'avoir sous les yeux en permanence,
- **survoler les documents** pour examiner **leur importance relative**, leur **chronologie**, repérer quelques thèmes majeurs qui apparaissent, voir les titres et les sous-titres qui y figurent.

b ... sauf le sujet sur une feuille de brouillon pour en peser les mots.

et les notions qui vont nécessiter des définitions .

2 – la lecture proprement-dite des documents : 2 heures

3 – Construire le plan : 45 mn

- rédiger au brouillon **un plan très détaillé** pour être à l'aise dans la rédaction, une phrase mal partie ne se rattrape pas sans devenir rapidement emberlificotée voire incompréhensible,
- **mais rédiger aussi absolument l'introduction**, c'est le premier contact du correcteur avec le rédacteur, il est déterminant,
- et une conclusion, si elle se justifie, ce qui est très rare.

4 – La rédaction : 2 heures,

5 – La relecture : 10 minutes elle est indispensable.

VI- Le matériel

- une montre placée sur la table, beaucoup d'étudiants n'en ont plus ...
- des stabilos, pour différencier les éléments selon les thèmes importants,
- noter sur la feuille de brouillon dès la première minute, un rappel du découpage du temps pour s'y tenir ponctuellement.

VIII- Combattre ses défauts

Défaut	Remèdes
Note inachevée	Respect absolu du timing, il FAUT commencer à rédiger au plus tard dès le début de la 4ème heure
Document trop long	Plan détaillé au brouillon
Hors sujet	10 minutes de préparation, écrire uniquement le sujet en tête du brouillon, lire les documents en fonction de ce sujet
Plan déséquilibré	Lecture des documents en classant par colonnes
Commentaires personnels	À proscrire
Style chaotique	Plan détaillé
Écriture difficilement lisible	Temps de rédaction plus important et relecture
Contre-sens juridiques	Prendre du temps pour écrire, POUR SOI , les définitions. Fixer clairement le sens des mots notamment ceux contenus dans le sujet.
Oubli de documents	Analyse méthodique des documents, vérification à la relecture
Fautes d'orthographe	relecture
Idées mal hiérarchisées	Plan détaillé, chaque sous-partie décline une des 4 idées maîtresses
Oubli d'éléments importants	Lecture et classement par colonnes
Défauts structurels (survol ou catalogue)	Faire plusieurs exercices de note de synthèse
Plan simpliste ou stéréotypé, titres non qualifiants	idem

OBJECTIFS

Plan équilibré et bien mis en valeur
Titres qualifiants
Raisonnement cohérent et logique
Enchaînement fluide des idées, transitions naturelles
Expression agréable
Fidélité aux documents
Sûreté absolue des informations rapportées
Neutralité

ANNEXE I Propositions de corrigés

Le droit d'être entendu et le droit de l'Union européenne *(le squelette de la note)*

Le droit de l'Union européenne s'enracine dans des principes généraux, notamment procéduraux, de l'ordre juridique communautaire bien plus anciens que le traité de Lisbonne, lequel a donné force normative à la Charte des droits fondamentaux à compter du 1^{er} décembre 1999.

Le droit d'être entendu par le juge mais aussi par l'administration fait partie de ces principes qu'a redynamisés la Charte, mais ce nouvel élan ne les met pas à l'abri de l'épreuve de la pratique, laquelle suppose rapidité, efficacité et conciliation avec des objectifs de rang parfois aussi importants.

Si le droit d'être entendu a été érigé par la Cour de justice de l'Union en un droit fondamental directement invocable (I) il est soumis à des restrictions sujettes à critiques (II)

I - un droit fondamental directement invocable

Parce qu'il fait partie des droits fondamentaux de l'Union, le droit d'être entendu est assorti d'exigences procédurales rigoureuses.

A – un droit fondamental prééminent

La Cour de justice de l'Union (CJUE) affirme de manière invariable que le droit d'être entendu est le corollaire des droits de la défense et constitue à ce titre, non seulement un principe général (doc. 5 CJUE 11 décembre 2014) mais même un droit fondamental faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (doc 4 CJUE 10 septembre 2013) au sens de l'article 6-3 du TFUE (doc. 10).

.....

B – des exigences procédurales impératives

La consécration de ce principe en un droit fondamental comporte des exigences plus importantes dans son application (doc. 9)

.....

Toutefois, parce que d'autres principes doivent être préservés, ce droit n'est pas absolu et peut connaître des restrictions.

II- La pratique d'un droit relatif

Le droit d'être entendu est susceptible d'entrer en concurrence avec des principes reconnus en droit communautaire, ce qui justifie certaines restrictions certes encadrées mais qui prêtent le flanc à des critiques et à une grande marge d'appréciation.

A - des restrictions conditionnées

Le droit d'être entendu peut être restreint en pratique si ces limitations répondent à des objectifs d'intérêt général, si elles ne portent pas atteinte à la substance même du droit garanti et sont proportionnées au but qu'elles poursuivent (doc. 4).

.....

B - Une conciliation imparfaite

Une partie de la doctrine considère que la balance entre le droit d'être entendu et d'autres objectifs du droit communautaire ne penche pas assez du côté du premier : l'arrêt Mukarugéba du 5 novembre 2014 révèle, selon ces auteurs, une sensibilité de la CJUE aux impératifs de la lutte contre l'immigration illégale et de désencombrement des juridictions administratives qui lui a fait abandonner une solution plus favorable aux étrangers

Le droit d'être entendu et le droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne s'enracine dans des principes généraux, notamment procéduraux, de l'ordre juridique communautaire bien plus anciens que le traité de Lisbonne, lequel a donné force normative à la Charte des droits fondamentaux à compter du 1^{er} décembre 1999.

Le droit d'être entendu par le juge mais aussi par l'administration fait partie de ces principes qu'a redynamisés la Charte, mais ce nouvel élan ne les met pas à l'abri de l'épreuve de la pratique, laquelle suppose rapidité, efficacité et conciliation avec des objectifs de rang parfois aussi importants.

Si le droit d'être entendu a été érigé par la Cour de justice de l'Union en un droit fondamental directement invocable (I) il est soumis à des restrictions sujettes à critiques (II)

I - un droit fondamental directement invocable

Parce qu'il fait partie des droits fondamentaux de l'Union, le droit d'être entendu est assorti d'exigences procédurales rigoureuses.

A – un droit fondamental prééminent

La Cour de justice de l'Union (CJUE) affirme de manière invariable que le droit d'être entendu est le corollaire des droits de la défense et constitue à ce titre, non seulement un principe général (doc. 5 CJUE 11 décembre 2014) mais même un droit fondamental faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (doc 4 CJUE 10 septembre 2013) au sens de l'article 6-3 du TFUE (doc. 10). Cette appréciation s'inspire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, et qui s'impose comme norme de référence (doc 11 et 13) ; en effet, l'article 41 de la Charte rend opposable aux institutions et organes de l'Union le droit d'être entendu, l'article 51 précisant que les dispositions de la Charte s'adressent également aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (doc 1).

Pour autant, si la Cour reconnaît l'invocabilité directe de ce droit à l'encontre des Etats membres, elle refuse de se fonder sur l'article 51 de la Charte (doc 9 : CJUE Mukarubéga 5 novembre 2014 et doc 5 : CJUE 11 décembre 2014 Khaled Boujlida). Bien qu'elle y ait été pourtant expressément invitée en 2014 par l'avocat général (doc 9) et que certaines décisions nationales fondent cette invocabilité directe sur la combinaison des articles 41 et 51 de la Charte (doc 3 : CE 4 juin 2014 M.H.), la Cour préfère en trouver la source dans le principe de l'effectivité du droit de l'Union (doc 6 : CJUE 3 juillet 2014 en matière douanière), ce qu'elle avait déjà jugé avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (doc. 6 : 18 décembre 2008, Sopropé)

B – des exigences procédurales impératives

La consécration de ce principe en un droit fondamental comporte des exigences plus importantes dans son application (doc. 9) Ainsi, il suffit que les Etats interviennent dans le champ d'application du droit de l'Union (doc. 9) et il n'est nullement nécessaire qu'il existe une réglementation communautaire applicable ; si une telle réglementation existe, il importe peu qu'elle ne prévoie pas le droit d'être entendu (doc.4 : CJUE 10 septembre 2013 et doc.2 : CE 5 juin 2015).

Le principe implique que le destinataire d'une décision défavorable, ait été mis en mesure de présenter des observations écrites et, s'il le demande, qu'il puisse faire valoir des observations orales (doc. 9 :CE 4 juin 2014 M.A.B.) et faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant la décision ; ce droit d'être entendu doit conduire l'administration à examiner en pleine connaissance de cause les éléments de l'espèce et à motiver sa décision en conséquence ; ainsi, lorsqu'un étranger fait l'objet d'une décision de retour, il doit pouvoir s'exprimer sur la légalité de

la décision, sur les modalités de son retour, sur son état de santé, l'intérêt de ses enfants, sa vie familiale au regard des articles art 5 et 6 de la directive « retour » 2008/115 (doc 5 CJUE 11 décembre 2014).

Toutefois, parce que d'autres principes doivent être préservés, ce droit n'est pas absolu et peut connaître des restrictions.

II- La pratique d'un droit relatif

Le droit d'être entendu est susceptible d'entrer en concurrence avec des principes reconnus en droit communautaire, ce qui justifie certaines restrictions certes encadrées mais qui prêtent le flanc à des critiques et à une grande marge d'appréciation.

A - des restrictions conditionnées

Le droit d'être entendu peut être restreint en pratique si ces limitations répondent à des objectifs d'intérêt général, si elles ne portent pas atteinte à la substance même du droit garanti et sont proportionnées au but qu'elles poursuivent (doc. 4).

Ainsi, la Cour de justice de l'Union a validé la pratique consistant à ne pas entendre un justiciable déjà entendu lors d'une phase administrative ou judiciaire préalable, comme par exemple, l'étranger entendu dans le cadre de la procédure « asile » qui peut ne pas l'être dans celui de la procédure « retour » (doc 9 : CJUE Mukarubega 5 novembre 2014), solution appliquée par le Conseil d'État, en France, à l'étranger non entendu sur la décision de placement en rétention mais qui l'avait été sur l'obligation de quitter le territoire (doc 2 : 5 juin 2015).

Il en va de même si les parties peuvent faire valoir leur position lors d'une phase postérieure mais encore faut-il que le recours soit suspensif, ce que le juge national doit vérifier (doc 6) de même qu'il vérifie – et les juridictions de l'Union, telles que le Tribunal de la fonction publique elles-mêmes y procèdent (doc 12) – si la violation du droit d'être entendu a été de nature à conduire à une décision autre que celle qui aurait dû être prise (doc 4).

Pareillement, la Cour de Luxembourg a jugé que le droit, pour un étranger, d'être entendu dans le cadre d'une procédure de retour n'implique pas le droit d'avoir communication des éléments dont dispose l'administration (doc 11) ou de bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique si ce droit peut nuire au bon déroulement de la procédure et à l'efficacité de la mise en œuvre de la directive, les États n'étant pas tenus de garantir une assistance gratuite (doc 5).

B - Une conciliation imparfaite

Une partie de la doctrine considère que la balance entre le droit d'être entendu et d'autres objectifs du droit communautaire ne penche pas assez du côté du premier : l'arrêt Mukarugéba du 5 novembre 2014 révèle, selon ces auteurs, une sensibilité de la CJUE aux impératifs de la lutte contre l'immigration illégale et de désencombrement des juridictions administratives qui lui a fait abandonner une solution plus favorable aux étrangers (CJUE 22 novembre 2012 MM : deux phases donnent droit à deux auditions) et se démarquer de décisions de la CEDH (Tarakhel/ Suisse 4 novembre 2014, doc. 9).

Est également critiquée la distance prise par la Cour à l'égard de l'article 51 de la Charte qui aurait pu fonder de manière plus rigoureuse le droit d'être entendu (doc. 6), l'hypothèse de conflits avec les systèmes constitutionnels nationaux n'étant pas écartée (doc 13)

Au demeurant, le caractère relatif du droit d'être entendu en droit communautaire laisse place à des exceptions parfois très importantes, comme par exemple en droit douanier français (doc. 7 et 8)

Le harcèlement moral

Dans la vie de l'entreprise, les salariés sont confrontés aux impératifs d'organisation, à des modes de gestion et des méthodes de travail, à des situations stressantes, à des contraintes et à des comportements qui peuvent s'avérer néfastes pour leur santé, leur équilibre psychique, leur dignité ou leur parcours professionnel (doc 4).

Sans remettre en cause le nécessaire pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur, l'intervention du législateur s'imposait afin de poser une limite et de protéger les salariés contre les effets de ce pouvoir lorsqu'il est exercé de manière anormale mais également en vue d'en sanctionner les auteurs: des dispositions ont été insérées à cette fin dans le code du travail et le code pénal, définissant, régissant et sanctionnant le harcèlement moral (doc. 2 et 9)

La caractéristique essentielle du régime mis en place est la protection du salarié harcelé (I), mais cette protection n'est pas absolue, puisque la définition et les modalités de la protection demeurent circonscrites (II).

I – Un régime protecteur

Si les deux régimes, civil et pénal, du harcèlement moral ne sont pas identiques (A), les effets d'une reconnaissance de ce harcèlement sont, en droit du travail et en droit pénal, également étendus (B).

A - Une définition différenciée

Dans la relation de travail, le code du travail définit le harcèlement moral comme des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (doc 2)

Le Code pénal, **quant à lui**, qui en fait un délit, comporte une définition voisine, les agissements étant remplacés par les « *propos ou comportements* » (doc 9)

Deux différences essentielles distinguent ces régimes : en droit du travail l'intention est indifférente (doc.18) alors qu'elle est nécessaire en droit pénal (doc. 4).

Par ailleurs le défendeur est, en droit du travail, l'employeur tandis que tout auteur de harcèlement peut être poursuivi devant le juge pénal (doc. 2 et 7).

Pourtant, en dépit de cette différence, une condamnation ou une relaxe pénale ont autorité de chose jugée au civil (doc.19 et 20)

Au titre des agissements caractérisant un harcèlement moral, le juge prud'homal a retenu un large éventail de situations qui peut aller jusqu'aux méthodes de gestion ou à une organisation du travail ayant généré les effets décrits par le code du travail (doc 18). **A cet égard**, le fait qu'une enquête interne ait conclu à l'absence de harcèlement ne lie pas le juge (doc 4).

Le juge pénal, **quant lui**, a sanctionné des faits commis par un subordonné sur son supérieur hiérarchique (doc. 7 et 8).

B – Des effets étendus

Dès lors qu'il est retenu, le harcèlement moral entraîne la nullité des dispositions, actes et mesures constituant ou résultant d'un harcèlement, en particulier le licenciement (doc. 2 article L 1152-3 du Code du travail). Cette nullité s'étend **par exemple** au licenciement motivé par l'absence prolongée du salarié résultant du harcèlement (doc. 5).

L'indemnisation du préjudice résultant du harcèlement est spécifique et ne se confond pas avec l'indemnisation accordée au titre d'une éventuelle discrimination (doc 15). Elle est **également** plus favorable qu'en droit commun puisque le barème fixant un plancher et un plafond de dommages-intérêts susceptible d'être alloué à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse n'est pas applicable, un minimum d'indemnité étant dû à l'intéressé, en outre, le délai de prescription de la contestation de la rupture est porté d'un an à 5 ans. (doc1).

Par ailleurs, le salarié qui dénonce des faits de harcèlement ne peut être sanctionné de quelque

manière que ce soit (article L 1152-2 du Code du travail doc. 2), que le harcèlement moral ait été ou non retenu, au contraire, à lui seul, le motif de licenciement tiré de cette dénonciation rend nulle la rupture (doc.14) ; en outre, la personne dénoncée ne peut agir en diffamation à son encontre, puisqu'une telle procédure qui fait peser la charge de la preuve de la bonne foi sur le prévenu, ce qui est contraire aux principes énoncés dans le code du travail (doc .6)

Toutefois, pour étendue que soit la protection de la victime, la jurisprudence en révèle les limites.

II – Une mise en œuvre limitée

En dépit de l'impératif de protection du salarié harcelé, des limites ont été apportées par la jurisprudence aussi bien quant à la définition du harcèlement (A) que dans la mise en œuvre des droits de la victime (B).

A – Un périmètre circonscrit

La définition du harcèlement moral, parce qu'elle est très générale (et pour certains auteurs, imprécise doc.8) a nécessité des précisions jurisprudentielles. Ainsi, toute souffrance au travail ne caractérise pas un harcèlement moral même si elle est ressentie comme telle par le salarié, ce qui est indifférent à la qualification des faits (doc. 8). En effet, ce sont ces faits, examinés dans le cadre des fonctions concrètes de l'intéressé qui sont analysés, l'employeur étant en droit d'exercer son pouvoir de direction, même avec autorité, dès lors qu'il l'exerce sans excès et dans des conditions normales (doc 4). Tel n'est pas le cas d'actes étrangers par nature à l'exercice de ce pouvoir, par exemple une mise à l'écart injustifiée et une ignorance dévalorisante (doc. 8). Pareillement, des conditions de travail stressantes ne caractérisent pas à elles seules un harcèlement.(doc.4)

La protection du salarié est également modulée : ainsi, il ne peut en bénéficier en cas de dénonciation, s'il n'a pas expressément qualifié les faits de harcèlement moral (doc. 16) ou si sa mauvaise foi est démontrée, ce qui suppose que soit établie sa connaissance de la fausseté des faits (doc. 14, 17 et 22). En pareil cas, il s'expose également à une procédure de dénonciation calomnieuse (doc. 6)

Et, si l'employeur est tenu d'une obligation de prévenir le harcèlement (doc. 16), le juge ne peut- en cas de méconnaissance de cette obligation - ordonner la mise à l'écart du salarié harceleur (doc. 13)

B – Un contrôle modulé

La qualification du harcèlement moral et le mode probatoire sont contrôlés par la Cour de cassation d'une manière différenciée : en droit du travail, la charge de la preuve a été aménagée de manière favorable au salarié par l'article L 1154-1 du Code du travail : il appartient au salarié de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement et, si tel est le cas, l'employeur doit démontrer que les agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement mais sont motivés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement (doc 2). Ce dispositif a été validé par le Conseil constitutionnel sous la réserve d'interprétation que le salarié établisse la matérialité des éléments de fait précis et concordants(doc. 3). Il n'a pas été contrôlé par la chambre sociale de la Cour de cassation jusqu'à une décision du 24 septembre 2008 qui a instauré un strict contrôle du respect de ce mécanisme par les juges du fond (doc. 12 et 18). En outre, par un arrêt ultérieur, la cour régulatrice a précisé qu'un salarié auquel est reproché un harcèlement moral ne peut bénéficier de l'aménagement de la charge de la preuve favorable au salarié victime (doc. 21).

En revanche, la qualification de harcèlement moral, c'est à dire la conformité des constatations de fait aux conditions exigées par la loi, elle a abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond jusqu'en 2008, puis contrôlée de 2008 à 2016, avant d'être à nouveau laissée à leur appréciation souveraine depuis un arrêt du 8 juin 2016 (doc. 10 et 18).

En droit pénal, la chambre criminelle de la Cour de cassation exerce un contrôle entier sur la qualification du délit, notamment de l'élément intentionnel, n'exigeant pas, par exemple, pour que le délit soit constitué, que le prévenu ait voulu toutes les conséquences de ses agissements (doc. 4).-

Les règlements Dublin

Dès 1990, alors que seuls les accords de Schengen réglementaient la circulation des ressortissants non communautaires, les Etats européens ont décidé de déterminer celui d'entre eux qui serait responsable de l'examen d'une demande d'asile déposée sur le territoire de l'espace commun. La convention qu'ils ont signée, dite convention de Dublin, a été suivie, lorsque le domaine de l'asile est entré dans la compétence communautaire, d'un règlement dit Dublin II, signé en 2003, puis d'un règlement du 26 juin 2013, dénommé Dublin III ; ce dernier texte a été confronté à plusieurs crises migratoires de très grande ampleur qui ont sérieusement ébranlé son efficacité. En dépit de la nécessité d'une réforme imposée par de graves défauts originels (I), le règlement Dublin III peine à être remplacé (II).

I- Une conception défectueuse

Le système du règlement Dublin III a pour pivot la responsabilité du premier pays d'entrée (A), principe qui s'est révélé inéquitable et qui hypothèque sérieusement sa pérennité (B)

A – La responsabilité principale du premier pays d'entrée

Le règlement Dublin III s'applique aux Etats de l'Union européenne, à la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Il repose sur le principe de la responsabilité d'un seul Etat pour l'examen d'une demande de protection internationale, autrement dit, d'une demande d'asile (doc. 1 et 4). Cet Etat est celui sur lequel l'étranger est entré dans l'espace européen ; il existe des exceptions liées aux liens familiaux, à l'existence d'un visa ou d'un titre de séjour délivré par un Etat européen ou encore à l'existence de motifs humanitaires (doc. 1).

L'Etat responsable est obligé de prendre en charge le demandeur et si celui-ci est entré ensuite sur le territoire d'un second Etat, ce dernier peut demander que l'étranger soit transféré vers le premier Etat. Ce transfert doit être réalisé dans un délai de 6 mois maximum, délai porté à 18 mois en cas de fuite de l'intéressé. Passé ce délai, le premier Etat est dégagé de ses responsabilités (doc.1).

Mais, s'il existe des défaillances systémiques dans le premier Etat, concernant la procédure de détermination ou même les conditions d'accueil avec risque de traitements inhumains ou dégradants (10), le second Etat ne peut pas demander et encore moins réaliser le transfert (doc. 1 et 2).

Un système d'empreintes digitales a été mis en place pour enregistrer les entrées (doc. 4).

La rétention du demandeur d'asile peut être effectuée s'il existe un risque non négligeable de fuite, hypothèse qu'en France, le Code de l'entrée et du séjour et de la demande d'asile décline en 11 cas (doc. 6), l'assignation à résidence étant également possible (doc.6).

B- Un système déséquilibré

Dès l'origine, ce système portait en germe d'importantes difficultés : le poids de la responsabilité de pays de première entrée repose nécessairement sur certains pays et notamment ceux qui ont des frontières maritimes méridionales et qui sont souvent les pays les moins équipés ; en outre, en cas d'arrivées massives, rien n'est prévu pour répartir cette charge entre les autres pays européens (doc 2). Par ailleurs les demandeurs d'asile ont souvent l'intention de se rendre dans un pays qui n'est pas celui de leur première entrée, ce qui génère des demandes d'asile multiples et une inflation du nombre d'étrangers susceptibles d'être transférés (doc 6), ce nombre étant évalué à 600.000 personnes en 2018 sur le territoire de l'Union, (doc.8), leur situation étant très précaire (doc 9).

Ce déséquilibre originel s'est clairement manifesté, par exemple en 2011, lorsqu'à la suite de la crise des pays arabes, l'Italie et la Grèce n'ayant pas les moyens matériels de détecter et d'enregistrer toutes les entrées, ont laissé des étrangers pénétrer dans l'espace commun, leur octroyant des permis d'entrer sans aucun contrôle (doc.7) . Le principe de libre circulation intérieure de l'espace Schengen a perdu l'un de ses fondements, à savoir le contrôle aux seules frontières extérieures ce qui a conduit les Etats qui en sont membres à réintroduire un contrôle aux frontières intérieures (doc. 7). De surcroît, certains Etats ne disposent pas d'un dispositif d'accueil respectueux de leurs droits fondamentaux, comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme à propos de la Grèce en 2019 et les transferts ne peuvent y être réalisés (doc.10).

Par ailleurs, la complexité du dispositif de transfert est telle qu'une très faible proportion est effectivement réalisée (doc. 2) , les chiffres cités varient de 9 ou 10 % en France en 2017 (41.500 procédures Dublin ont été mises en œuvre pour 121.200 demandes d'asile) , à 12 % en Allemagne, 25 % aux Pays-Bas ou 35 % en Autriche, (doc. 4, 8 et 9).

Ces défauts du règlement Dublin III sont apparus de manière évidente à partir de 2015.

II- l'évidence d'un échec

Ce sont les crises de 2015-2016 qui, non seulement, ont révélé l'échec du règlement (A) mais qui augurent mal des chances d'aboutir à une réforme (B).

A - l'échec du règlement

A partir de 2015, le système de Dublin a révélé son inefficacité : l'arrivée massive en Grèce de demandeurs de protection provenant de Syrie a neutralisé les règles en vigueur. A l'été 2015, l'Allemagne a accueilli 890.000 demandeurs d'asile syriens, renonçant à les transférer. Puis, à l'automne 2015, passant outre le règlement Dublin IV, la commission européenne a décidé que 160.000 demandeurs d'asile seraient relocalisés dans les pays de l'Union selon un système de quotas. (doc. 4) Ultérieurement, le 18 mars 2016, un accord a été passé en l'Union européenne et la Turquie afin de réduire les arrivées sur les côtes grecques (doc. 4 et 12)

Mais, ces mesures de contournement du règlement n'ont pas pu pallier les carences de ce dernier : les Etats participants à la relocalisation de 2015 n'ont admis qu'un nombre très restreint de ces étrangers : ainsi la France qui devait en accueillir 33.700 n'en a reçu que 4.000 (doc. 4 et 5) ; les délais d'instruction des demandes d'asile en Italie et en Grèce ont atteint deux ans (doc 4). D'autres Etats, comme la Roumanie ou le groupe de Visegrad qui réunit la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et La Pologne se sont opposés à toute relocalisation (doc 5 et 7) système pourtant validé par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 septembre 2017 (doc. 7). Et l'accord UE/ Turquie a surtout eu pour effet de détourner les entrées sur le territoire de l'Union vers l'Italie (doc.4) et de créer une situation dramatique en Méditerranée, marquée par le refus de plusieurs Etats de laisser aborder sur leurs côtes des bateaux de migrants, plus de 15.000 décès ayant été comptabilisés de début 2014 à août 2019, 900 d'entre eux s'étant produits de janvier à août 2019 (doc. 12).

B – Dublin IV : un règlement introuvable

Dès le 6 avril 2016, la commission européenne a proposé une réforme du dispositif sur la base d'un mécanisme de répartition : dès qu'un Etat aura reçu plus de 150 % d'un seuil de demandes d'asile fixé en fonction de sa population et de sa richesse , le surplus de demandes sera répartie dans les autres Etat qi n'ont pas encore totalisé 100 % de leur quota. Ceux d'entre les Etats qui ne participeront pas au mécanisme devront acquitter une contribution à hauteur de 250.000 euros par demandeur non admis ; les délais seront ramenés à un mois pour la requête de prise en charge et un mois pour la réponse de l'État requis. Mais le principe de la responsabilité du premier pays d'entrée demeurera en vigueur sauf quant à la recevabilité de la demande : l'État où la demande est déposée, doit, avant de déterminer l'État responsable, vérifier si l'étranger provient d'un pays tiers sûr, d'un pays d'origine sûr ou s'il présente un risque pour la sécurité (doc. 2 et 3)

Toutefois, la réaction des pays du groupe de Visegrad, de l'Italie et de la Grèce a été très négative (doc.4, 5 et 7) de sorte que ce projet de réforme est bloqué (doc. 8)

En novembre 2017, le Parlement européen a proposé un autre système : le critère de prise en charge étant par priorité celui des liens familiaux, la demande d'asile serait possible en tous points d'entrée et même dans les eaux territoriales, un dispositif de relocalisation obligatoire et permanent serait instauré avec des sanctions financières à l'encontre des Etats réfractaires (doc. 3, 5 et 11)

Mais certains observateurs prédisent une véritable « bataille de Dublin » initiée selon toute vraisemblance par le groupe de Visegrad (doc 5).Cet échec prévisible a conduit le nouveau commissaire européen en charge de l'asile à reprendre l'initiative par de nouvelles propositions législatives très prochaines (doc.13).

Etat d'urgence : quel contrôle juridictionnel ?

C'est, en France, une loi de circonstance datant du 3 avril 1955 rendue nécessaire par les troubles survenus en Algérie qui, pour l'essentiel, régit l'état d'urgence ; bien qu'elle ait été modifiée à plusieurs reprises, le principe qui l'a inspirée, à savoir le renforcement exceptionnel des pouvoirs de l'autorité administrative, est toujours en vigueur.

Ce régime requiert un contrôle juridictionnel d'autant plus nécessaire que, quelles que soient les circonstances, les droits et libertés ne peuvent céder systématiquement et durablement devant l'impératif de prévention des atteintes à l'ordre public.

Si le contrôle juridictionnel exercé dans le cadre de l'état d'urgence a été unifié sans bouleversement des règles habituelles de compétence (I), il présente de grandes différences d'intensité selon les actes contrôlés (II).

I – Un contrôle unifié

En dépit de la variété des autorités et des actes intervenant dans le cadre de l'état d'urgence, les règles habituelles du contrôle juridictionnel ont été maintenues.

A - Diversité des acteurs, diversité des actes

L'état d'urgence est décrété par une autorité exécutive, le Président de la République, pour une durée maximale de 12 jours, au-delà desquels la prorogation doit être décidée par le Parlement, elle renforce les pouvoirs de l'administration et notamment du Ministre de l'intérieur et des préfets, elle permettait, dans sa rédaction applicable jusqu'en 2015, de transférer aux tribunaux militaires la connaissance des crimes de droit commun. (doc 1)

Le Président de la République peut mettre fin à tout moment à l'état d'urgence et le Parlement doit être informé des mesures prises par l'exécutif et peut demander toute information à ce sujet.

Les actes pris par ces autorités et ces organes sont atypiques puisque la répartition des compétences prévue par la Constitution et par la loi est modifiée dès le décret du Président de la République ; ainsi, le Ministre de l'intérieur peut prononcer une assignation à résidence en cas de menace à l'ordre public, ordonner la fermeture de lieux de réunion, interdire des réunions et prescrire des perquisitions de jour comme de nuit. Les préfets peuvent, quant à eux, interdire la circulation des personnes et des véhicules ou le séjour de certaines personnes dans certains lieux et à certaines heures et instituer des zones où le séjour des personnes est réglementé (doc 1 et 5), de plus, la loi du 24 juillet 2016 leur a conféré le pouvoir d'autoriser les agents à fouiller les bagages et à visiter les véhicules (doc 15).

Mais, malgré cette extension des pouvoirs du législateur et de l'administration, la question du juge compétent a trouvé une réponse homogène.

B – L'attractivité de la compétence du juge administratif

A l'égard des lois de prorogation, le contrôle de conventionnalité (C.E. 24 mars 2006, Rolin et Boisvert doc. 13) et le contrôle de constitutionnalité (Conseil constitutionnel 19 février 2016 doc. 8) s'exercent comme en toute autre matière. Mais, s'agissant des actes administratifs, l'éventualité d'une mobilisation de l'article 66 de la Constitution qui confère compétence au juge judiciaire en cas d'atteinte à la liberté individuelle était susceptible de heurter le principe à valeur constitutionnelle de la compétence exclusive du juge administratif pour annuler ou réformer des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique (doc 9).

Dès la loi de 1955, la compétence du juge administratif a été affirmée en ce qui concerne les interdictions de séjour et les assignations à résidence (doc. 1) et la loi du 20 novembre 2015 (doc. 5) a généralisé cette règle. Le Conseil Constitutionnel a confirmé cette solution aux motifs que l'assignation à résidence, dans les limites prévues par la loi (existence de raisons sérieuses de penser que le comportement de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, interdiction de créer des camps), est une mesure de police administrative qui ne comporte pas de privation de la liberté

individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution et que l'obligation de demeurer au maximum 12 heures par 24 heures dans un lieu d'habitation ne portait pas une atteinte excessive à cette liberté. (C.C. 22 décembre 2015, sur QPC Cédric D. doc.6).

C'est, en revanche, l'intensité des contrôles exercés qui caractérise, par leur diversité, le contentieux de l'état d'urgence.

II – Un contrôle modulé

La particularité du contrôle juridictionnel sur les actes pris au titre de l'état d'urgence tient à l'intensité variable du contrôle des juridictions selon les actes, la question du contrôle des perquisitions administratives n'ayant reçu pour l'instant qu'une réponse incomplète.

A - une intensité variable selon les actes

En ce qui concerne la décision de recourir à l'état d'urgence, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 15 de ce texte permet aux Etats de déroger à certains droits qu'il garantit sous réserve de notifier leur décision au Conseil de l'Europe (doc. 2 et 3). Mais, parce que les circonstances motivant ce recours relèvent d'une appréciation subjective propre à chaque situation nationale (la loi française exige un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou une calamité publique), la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux Etats une importante marge d'appréciation, (CEDH 16 février 2009 A. c/ R.U. doc 18 et 19).

De même, s'agissant de la loi instituant ou modifiant l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel contrôle certes le respect des droits et libertés reconnus aux personnes résidant sur le territoire au regard de l'impératif de sécurité publique, mais il a validé le principe d'un régime dérogatoire au motif que la Constitution n'a pas exclu cette possibilité (doc 4 et C.C 19 février 2016, doc 8). Quant au juge administratif, la décision de prononcer ou non la suspension de l'état d'urgence n'échappe pas à son contrôle, mais il reconnaît un large pouvoir d'appréciation au Président de la République (CE ord. 9 décembre 2005 Allouache et 27 janvier 2016 Ligue des droits de l'homme, doc 7 et 13). En revanche, l'intensité du contrôle est maximale sur les mesures individuelles prises au titre de l'état d'urgence, en particulier les mesures d'assignation à résidence (CE Ord. 20 mai 2016 doc. 10 : annulation de la mesure et CE Avis 6 juillet 2016, doc 11), qui doivent être spécifiquement motivées, nécessaires, adaptées et proportionnées au but poursuivi, un tel contrôle étant considéré comme essentiel par le Conseil constitutionnel (doc. 6 et 8)

B – les perquisitions administratives : un régime spécifique

Par une décision du 23 septembre 2016, le Conseil Constitutionnel a considéré que les conditions encadrant le régime des perquisitions, antérieurement à la loi du 20 novembre 2015, étaient insuffisantes (doc 17). Anticipant cette décision, la loi de 2015 a imposé la présence d'un officier de police judiciaire et la communication d'un compte-rendu au Procureur de la République et prohibé les perquisitions au domicile d'un parlementaire, d'un avocat, d'un magistrat ou d'un journaliste (doc 5), dispositif jugé conforme à la Constitution (doc.6 et 8) au regard, en particulier du contrôle étendu exercé par le juge administratif. Ce contrôle de nécessité et de proportionnalité a démontré son efficacité, en particulier en raison de la rapidité d'intervention du juge des référés administratif; en effet, en juin 2016, 34 % de ce type de mesures prises depuis le 14 novembre 2015 et soumises au juge avaient cessé d'être appliquées, qu'elles aient été suspendues ou abrogées et 57 % des perquisitions administratives examinées par le juge de l'excès de pouvoir avaient été annulées (doc. 9 et 12). Tirant les conséquences d'une décision d'invalidation rendue le 19 février 2016 par le Conseil constitutionnel concernant l'exploitation des copies de données informatiques effectuées lors d'une perquisition, le législateur a institué un mécanisme d'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif (loi du 21 juillet 2016 doc. 15) . Mais s'agissant de la décision ordonnant une perquisition, aucune autorisation préalable n'est nécessaire alors que, sous l'empire de la loi de 2015, ce type de mesure représentait 90 % des décisions individuelles prononcées (doc. 14) . Cette situation conduit une partie de la doctrine à militer en faveur d'une autorisation préalable du juge, administratif ou judiciaire (doc. 14).

ANNEXE I

PRECISIONS de la Commission nationale de l'examen d'accès pour l'examen 2019

« Note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel » (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser pas 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.

L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.

La qualité rédactionnelle est prise en compte (déficiences orthographiques et syntaxiques, impropriétés de termes, inélegance de style, obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).

Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est fortement recommandé.

La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.

Une brève introduction est possible mais non obligatoire, une conclusion n'est pas nécessaire. »

ANNEXE II : Rapport de la présidente du jury du concours complémentaire d'entrée dans la magistrats 2018

Note de synthèse:

.....

Le dossier, composé de documents faciles à lire et à comprendre, a été largement utilisé dans les copies. Malgré ces appréciations positives, **une moitié des copies, environ, se caractérise par une maîtrise insuffisante des codes de l'épreuve de note de synthèse, se satisfaisant souvent d'une succession de résumés, sans souci de logique ni de démonstration.**

Faute de problématique, les écrits sont plats et ne parviennent pas à produire une mise en perspective du sujet.

Heureusement, d'autres copies, au contraire, témoignent d'un effort d'analyse et des ynthèse, avec **le souci de rendre l'écrit efficace et utile à l'information du lecteur.** Enfin, si le niveau d'orthographe et de syntaxe est globalement satisfaisant, quelques copies témoignent cependant d'un **défaut global d'expression et, à ce titre, ont été sévèrement sanctionnées.**

Il convient de rappeler aux candidats que la note de synthèse doit constituer pour le destinataire un moyen d'information fiable, valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet et doit reprendre les informations essentielles du dossier en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré

ANNEXE III Dispositif réglementaire

Décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

.....

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée **en cinq heures**, à partir de documents relatifs **aux aspects juridiques** des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un **coefficient 3**.

ANNEXE IV pour le premier concours d'entrée dans la magistrature 2020:

Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc. Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles. L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.